

Délibération DEL-CC-2026-021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 3 FEVRIER 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le trois février deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (52) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Patricia TURPEAU, Patricia YOU.

Pouvoirs (7) : Serge BOUJU pouvoir à Jérôme BARON, Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Sylvie BAZANTAY pouvoir à André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Pascale FERCHAUD pouvoir à Yannick CHARRIER, Aurélie GREGOIRE pouvoir à Denis PRISSET, Corinne TAILLEFAIT pouvoir à Claudine GRELLIER.

Absents (23) : Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Jean-Jacques GROLLEAU, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-Louis LOGEAS, Karine PIED, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Véronique VILLEMONTAIX.

Date de convocation : 28-01-2026

Secrétaire de séance : Anne-Marie REVEAU

ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (SMVSA) : modification des statuts du syndicat

Annexe : projet de statuts du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

Vu la délibération DEL-CC-2020-054 du conseil communautaire du 16 juin 2020 portant validation de l'adhésion au Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes ;

Vu la délibération du comité syndical du SMVSA du 25 novembre 2025 adoptant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant le courrier du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes en date du 28 novembre 2025 demandant à la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais de se prononcer sur le projet de statuts annexé.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais adhère au Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (SMVSA) depuis 2020, pour la gestion du bassin-versant de la Vendée qui prend emprise sur les communes de Saint-Paul en Gâtine, l'Absie et Moncoutant-sur-Sèvre.

Le comité syndical du SMVSA a délibéré favorablement le 25 novembre 2025 sur la modification des statuts du syndicat.

Les évolutions portent sur les éléments suivants :

- Actualisation du nombre de communes et de la dénomination à la suite des récentes fusions ;
- Changement d'adresse du siège du Syndicat ;
- Intégration du volet animation du SAGE Vendée ;
- Précision sur les délégations aux vice-Présidents et au bureau ;
- Règles de représentation des membres au Comité syndical ;
- Révision des contributions tous les 3 ans avec application de l'inflation chaque année ;
- Clarification des conditions de financement des ouvrages de stockage d'eau ;
- Précisions sur la durée, et la procédure d'adhésion ou de retrait du Syndicat.

Le SMVSA sollicite l'avis de l'Agglo2B sur ces modifications statutaires dans un délai de 3 mois, soit avant fin février 2026.

Le conseil est appelé à approuver les statuts tels que portés en annexe jointe.

Le Conseil communautaire est invité à :

- **approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes telles que portées en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **11 FEV. 2026**

Notifié ou publié le **11 FEV. 2026**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VENDEE, SEVRE, AUTIZES

Projet de statuts

Syndicat Mixte Fermé à la carte

TITRE 1 – Composition et sièges

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

TITRE II - OBJET

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 – CHOIX DES COMPETENCES A LA CARTE

TITRE III – PERIMETRE

ARTICLE 5 - DELIMITATION

TITRE IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6– COMITE SYNDICAL – REPRESENTATION

ARTICLE 7 –REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

ARTICLE 9 – LE BUREAU

ARTICLE 10 – LES DELEGATIONS

ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET ET RESSOURCE DU SYNDICAT

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

TITRE VI – DUREE - DISSOLUTION - DIVERS

ARTICLE 15 – DUREE

ARTICLE 16 – PROCEDURE D'ADHESION OU DE RETRAIT

ARTICLE 17 – DIVERS

TITRE I – COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, désignés ci-dessous pour la part de leur périmètre relevant des bassins versants de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes (annexe 1), un **Syndicat Mixte fermé et dénommé : Syndicat Mixte Vendée, Sèvre, Autizes.**

LES MEMBRES :

- **La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral** pour les Communes (19) (18) de Chaillé-les-Marais, Corpe, Champagné-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, L'Ile-d'Elle, Luçon, Moreilles, Nalliers, Puyravault, *St Aubin la Plaine, St Etienne de Brillouet, Ste-Gemme-la-Plaine, Ste Hermine, St Jean de Beugné-St Jean d'Hermine*, Ste-Radegonde-des-Noyers, La Taillée, Thiré, Triaize, Vouillé-les-Marais,
- **La Communauté de Communes Pays de Fontenay - Vendée** pour les Communes (24) de Auchay sur Vendée, Bourneau, Doix lès Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais Payré, l'Hermenault, Le Langon, Longèves, *Marsais Ste Radegonde*, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, L'Orbrie, Pétoisse, Pissotte, Pouillé, *St Cyr des Gâts, St-Martin des Fontaines*, St Martin de Fraigneau, St Michel le Cloucq, *St Valérien*, Sérigné, Les Velluire sur Vendée et Vouvant
- **La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise** pour les Communes (15) de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Puy de Serre, Rives d'Autise, St-Hilaire-des-Loges, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Vix et Xanton-Chassenon,
- **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** pour les Communes (3) de *L'Absie, Saint Paul en Gâtine, Montcutant sur Sèvre*,
- **La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie** pour les Communes (12) (10) de Antigny, *Breuil Barret, Cezaix, la Chapelle aux Lys, la Chataigneraie*, Loge Fougereuse, Marillet, *Rives du Fougereais*, Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice des Noues, *Saint-Pierre du Chemin, la Tardière et Thouarsais-Bouldroux, Terval, Saint Maurice le Girard*,
- **La Communauté de Communes Aunis Atlantique** pour la Commune (1) de Marans,

**en italique les communes partiellement dans les bassins de la Vendée, de la Sèvre ou des Autises*

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 11 allée de l'innovation, 85200 Fontenay le Comte 28 allée de l'artisanat - ZA Le Fief du Quart - 85 200 Saint Martin de Fraigneau

TITRE II - OBJET

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SYNDICAT

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte peut mettre en œuvre les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous

travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

3.1 Compétences obligatoires dans un tronc commun pour l'ensemble de ses membres :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes exclusivement végétales des milieux aquatiques et zones humides;

A ce titre, le SMVSA intervient sur :

- les réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais tels qu'ils figurent sur les annexes 2 et 3 des présents statuts ;
- les ouvrages de gestion hydraulique du réseau d'intérêt collectif relevant de sa compétence tels qu'ils figurent sur l'annexe 2 et 3 des présents statuts ;
- les digues, aménagements et systèmes de lutte contre les inondations et contre la mer, classés et protégeant son périmètre ou tel que les systèmes d'endiguements sont définis au titre du code de l'environnement.
- les masses d'eau cours d'eau alimentant le marais tels qu'ils figurent sur la carte à l'annexe 1 des présents statuts, pour l'entretien et la restauration.

Les associations syndicales de marais conservent leurs compétences exclusives d'entretien et de gestion des niveaux d'eau.

3.2 Dans le cadre d'une compétence à la carte (au choix des membres),

les membres peuvent ou non choisir de transférer au syndicat une ou plusieurs compétences parmi celles ci-dessous relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'item 3° : le Syndicat intervient pour l'étude, la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages (*réserves de substitution*), destinés à la protection des écosystèmes aquatiques et la restauration des zones humides y compris par la réduction des prélèvements estivaux;
- item 12°: « l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, »

Dans ce cadre de l'item 12°, le Syndicat a pour mission d'animer la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la rivière Vendée et d'être le support logistique et institutionnel pour assurer sa mise en œuvre et sa révision sous la responsabilité de la CLE. Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE, le Syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte pour mener à bien cette mission d'animation pour leur compte.

ARTICLE 4 – CHOIX DES COMPETENCES A LA CARTE

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment transférer des compétences à la carte que le Syndicat est habilité à exercer et qui ne lui sont pas encore transférées. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions fixées ci-après par les présents statuts :

- Les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et du membre concerné. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un membre peut, à tout moment, retirer au Syndicat une compétence à la carte par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et du membre concerné. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un tableau de suivi des compétences transférées sera établi par les services du syndicat et transmis en cas de modification à la préfecture.

TITRE III – PERIMETRE

ARTICLE 5 - DELIMITATION

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres selon les cartes annexées aux présents statuts

TITRE IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – COMITE SYNDICAL – REPRESENTATION

Le Syndicat est administré par un comité syndical, assemblée délibérante du Syndicat, composée de délégués titulaires et suppléants élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat.

Un délégué titulaire et son suppléant sont nommés par les EPCI. Le nombre de siège est calculé en tenant compte des équilibres des surfaces des communes par EPCI (annexe 4) et au prorata du pourcentage de la contribution financière GEMAPI.

Cette répartition par EPCI est spécifiée ci-après :

EPCI	Surface dans le périmètre du SmVSA	% de la surface	Ratio de la contribution financière GEMAPI	Nombre de siège	% du nombre de siège
CC Sud Vendée Littoral	32 563ha	26%	29%	18	26%
CC Fontenay Vendée	40 829ha	33%	35%	24	35%
CC Vendée Sèvre Autise	29 933ha	24%	22%	16	23%
CC Pays de la Chataigneraie	16 593ha	13%	9%	9	13%
CAggl Bocage Bressuirais	1 546ha	1%	1%	1	1%
CC Aunis Atlantique	3 105ha	2%	3%	1	1%
	124 569ha	100%	100%	69	100%

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La durée des fonctions des délégués au comité syndical est celle des fonctions qu'ils exercent, par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En application de l'article L5212-7 du CGCT, les délégués suppléants pourvoient au remplacement des délégués titulaires empêchés et siègent alors avec voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit pour le représenter, chaque délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président le juge nécessaire.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée. La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour vote le budget et approuve les comptes, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Il décide des modifications éventuelles des statuts en se prononçant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes et représentées sur :

- Les modifications statutaires relatives à la participation des membres aux dépenses du Syndicat Mixte telle qu'elles sont définies à l'article 14 des statuts.
- Les cartes mentionnées à l'article 3 et annexées aux présents statuts

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents.

Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 11 membres, chaque membre disposant d'une seule voix.

En cas de vacances, dans le bureau, pour quelque cause que ce soit, le comité veillera à compléter ledit bureau dans le délai de quinze jours.

Le bureau est chargé de définir les modalités des actions décidées par le comité syndical dans le cadre général des missions qui lui sont confiées. Il peut recevoir délégation dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10 – LES DELEGATIONS

Le président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 matières citées dans l'article L.5211-10 du CGCT. Les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation pour la réalisation des emprunts et des crédits de trésorerie conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux des vice-présidents et/ou du bureau, et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, en application de l'article L2121-22 du CGCT. Il peut également créer des comités consultatifs en application de l'article L5211-49-1 du même code.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical dans les conditions du CGCT.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET ET RESSOURCE DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte,
- Des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des collectivités, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat en assemblée délibérante dans un délai de 2 mois avant le vote dudit budget.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au Syndicat Mixte est financée de la manière suivante :

13.1 Pour les actions relevant de l'intérêt collectif ou du patrimoine du syndicat mixte, la répartition entre les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres est calculée comme suit :

- Pour moitié au prorata de la population évaluée par commune proportionnellement à la surface incluse dans le bassin versant.
- Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant en appliquant un coefficient de pondération de 1 pour les surfaces de versant et 2.5 pour les surfaces de marais.

La contribution des membres est actualisée selon :

- ✗ les besoins définis sur des périodes de 3 ans ;
- ✗ une actualisation annuelle prenant en compte l'inflation (base de l'index TPD3a) ;
- ✗ l'évolution de la population mise à jour tous les 3 ans sur la base de la population estimée par l'INSEE

Chaque année, le Comité syndical fixe le montant global des contributions annuelles nécessaires à l'équilibre du budget.

13.2 Les actions réalisées dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au profit du SMVSA donnent lieu à la passation d'une convention avec les maîtres d'ouvrages originels. Cette convention définit les modalités et le montant de la participation de ce dernier à la réalisation des actions. La part résiduelle restant à la charge du syndicat mixte est répartie entre les membres dans les conditions définies à l'article 13.1 **sau pour les réserves de substitutions dont les études, la mise en œuvre, la gestion ou l'entretien sont intégralement pris en charge par les utilisateurs de l'eau.**

13.3 Pour les actions exécutées sur le patrimoine d'un tiers sans DIG (association syndicale, commune, ou autre collectivité) ne relevant pas de l'intérêt collectif du syndicat mixte mais pouvant répondre à son objet, ce tiers participe pour un montant égal à 100 % du coût de l'action restant après subventions.

13.4 Dans le cadre de stratégies et de Projets de Territoire de Gestion de l'Eau,

- considérant que les programmes d'aménagement et d'exploitation des ouvrages de stockage d'eau ont pour objectif de préserver les fonctions biologiques et hydrologiques des milieux en réduisant les prélèvements en période estivale et printanière dans les eaux souterraines et superficielles des bassins,
- considérant que ces ouvrages visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la conciliation des différents usages,

le syndicat mixte peut apporter une participation financière sur les études, la mise en œuvre des investissements, la gestion ou l'entretien des ouvrages et dispositifs de stockage d'eau. Les utilisateurs/bénéficiaires de l'eau doivent néanmoins largement contribuer à la participation financière des ouvrages de stockage. Les utilisateurs et bénéficiaires supportent, dans les conditions fixées annuellement, les contributions correspondant aux services assurés. Les contributions doivent figurer au budget annexe « Réserves » et être votées par le Conseil Syndical.

13.5 Le syndicat mixte est la structure porteuse du SAGE de la rivière Vendée mais qui ne peut être financé par la taxe GEMAPI. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux activités de la Commission Locale de l'Eau (animation, études, ...) sont réparties, après subventions de tout organisme, entre les différentes EPCI selon leur proportion de présence sur le territoire du SAGE.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à inscrire chaque année à leur budget respectif, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

TITRE VI – DUREE - DISSOLUTION - DIVERS

ARTICLE 15 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – PROCEDURE D'ADHESION OU DE RETRAIT

Pour toute adhésion au syndicat il est fait application de l'article L5211-18 du CGCT.

Un retrait du syndicat est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix et du quorum concerné.

L5211-19 du CGCT prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération de l'organe délibérant. Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération a été notifiée à son maire ou président, pour se prononcer.

Envoyé en préfecture le 30/11/2025

Reçu en préfecture le 30/11/2025

Publié le

ID : 085-258501634-20251125-DELIB802025_2-DE

SLOW

dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI conformément à l'article L. 2213-3 du CGCT.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé défavorable à la demande de retrait.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'avis des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 17 – DIVERS

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat Mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires prévues au CGCT.

Annexe 1 - Statuts
Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

Périmètre du SmVSA

Comité syndical du 25/11/2025

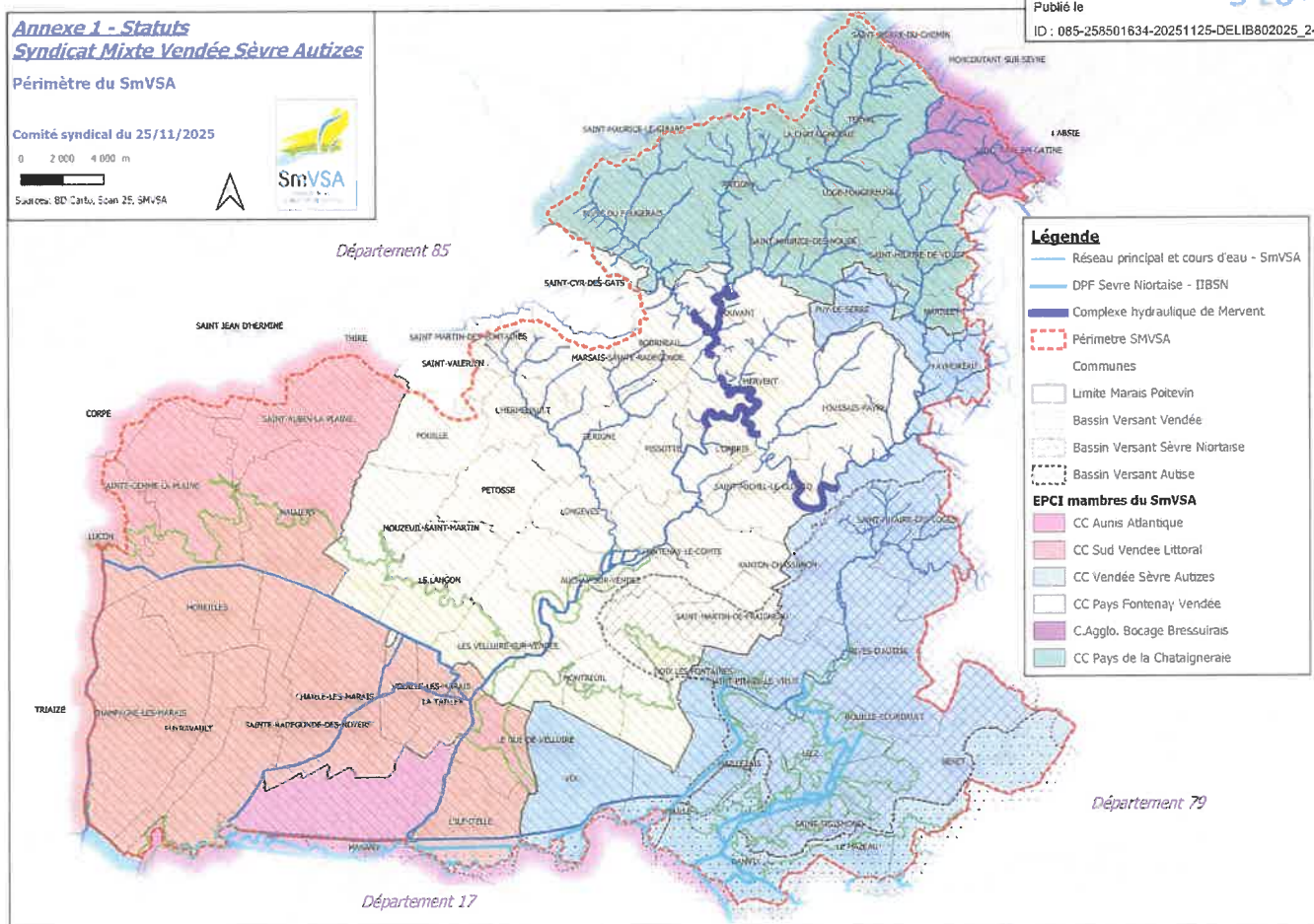
0 2 000 4 000 m

Source: BD Cartho, Scan 25, SmVSA



Département 85

Envoyé en préfecture le 30/11/2025
Reçu en préfecture le 30/11/2025
Publié le
ID : 085-258501634-20251125-DELIB802025_2-DE



Envoyé en préfecture le 30/11/2025
 Reçu en préfecture le 30/11/2025
 Publié le
 ID : 085-258501634-20251125-DELIB802025_2-DE

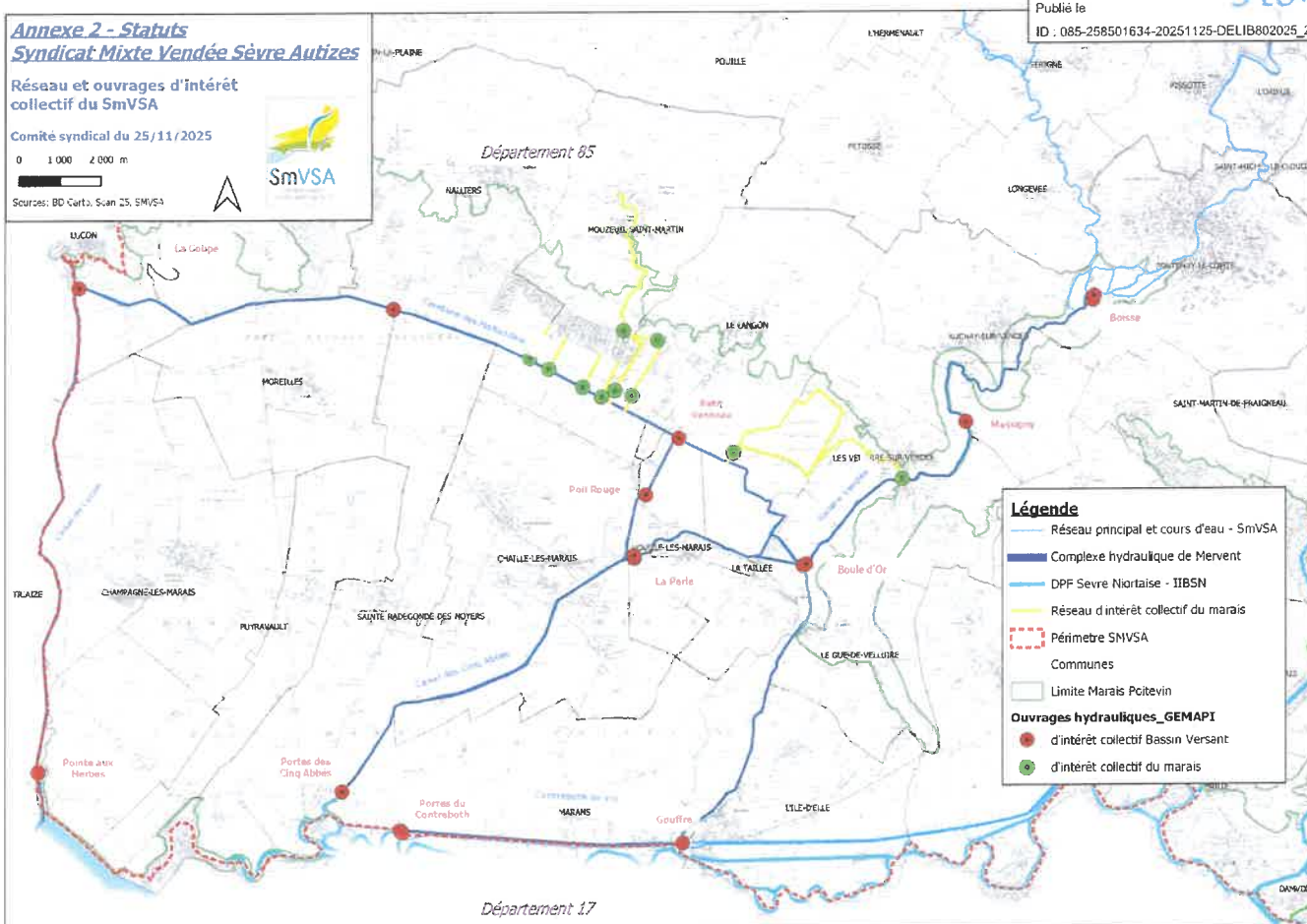
Annexe 2 - Statuts Syndicat Mixte Vendée Sèvre Aubizes

Réseau et ouvrages d'intérêt
 collectif du SmVSA

Comité syndical du 25/11/2025

0 1 000 2 000 m

Sources: BD Cartho, Scan 25, SmVSA



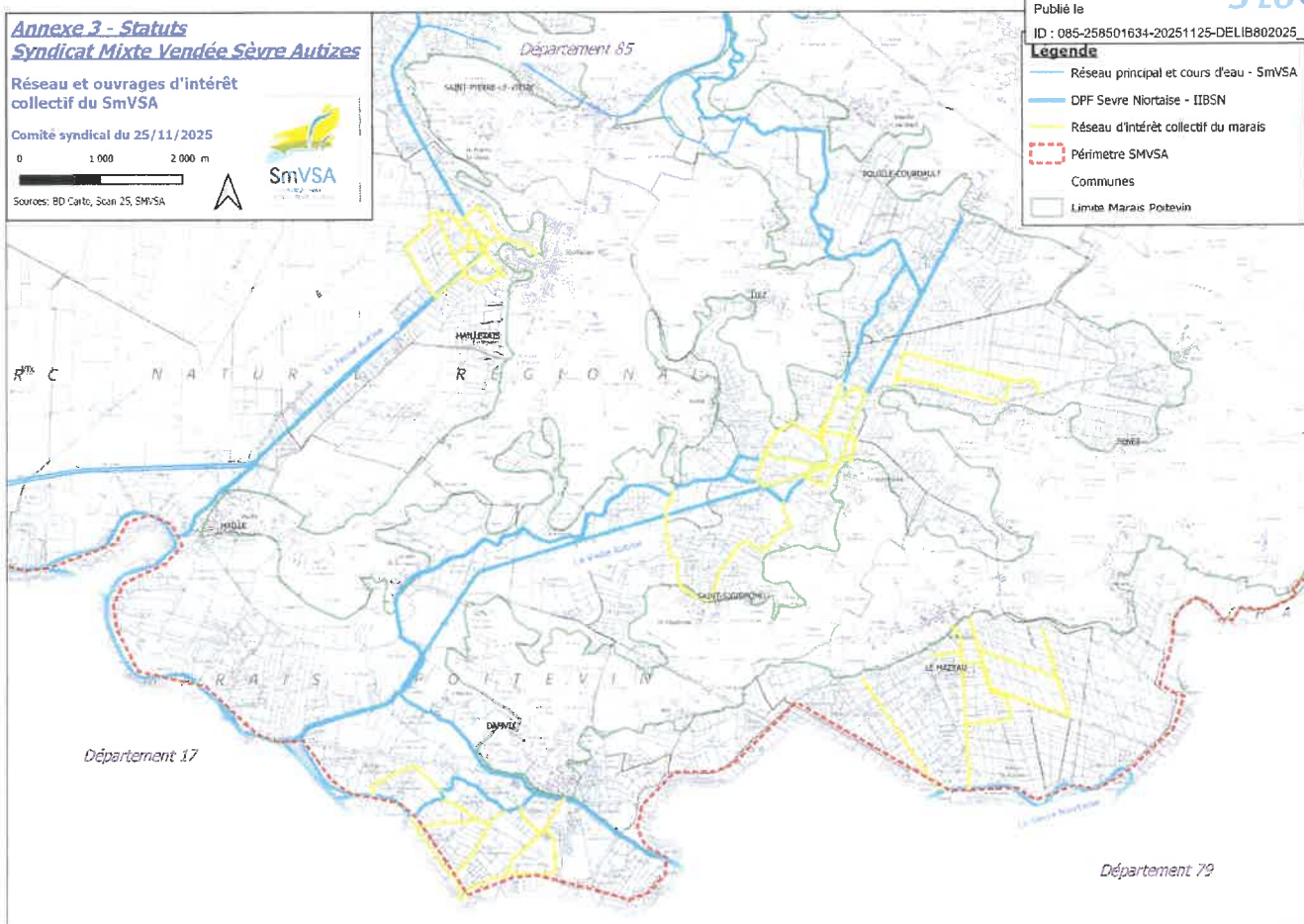
Annexe 3 - Statuts Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

Réseau et ouvrages d'intérêt
collectif du SmVSA

Comité syndical du 25/11/2025

0 1 000 2 000 m

Sources: BD Cartho, Scan 25, SmVSA



Envoyé en préfecture le 30/11/2025

Reçu en préfecture le 30/11/2025

Publié le

SLOW

ID : 085-258501634-20251125-DELIB802025_2-DE

Legende

- Réseau principal et cours d'eau - SmVSA
- DPF Sevre Niortaise - IBSN
- Réseau d'intérêt collectif du marais
- - - Périmètre SMVSA
- Communes
- Limite Marais Poitevin

Envoyé en préfecture le 30/11/2025

Reçu en préfecture le 30/11/2025

Publié le

ID : 085-258501634-20251125-DELIB802025_2-DE

ANNEXE 4 – Répartition des surfaces et du nombre de sièges

Commune / EPCI	Nbre de siège au Comité syndical (par EPCI)	Superficie de la commune	Superficie dans le périmètre du SmVSA				superficie sur le BV	en proportion de la surface
			total	versant	Marais Mouillés	Marais desséchés		
Chaillé-les-Marais		3 996ha	3 996ha	449ha		3 547ha	100%	1 938hab
Champagné-les-Marais		4 982ha	4 982ha	213ha		4 769ha	100%	1 839hab
Corpe		1 709ha	113ha	113ha			7%	69hab
Le Gué-de-Velluire		1 281ha	1 281ha	495ha		786ha	100%	532hab
L'Île-d'Elle		1 909ha	1 909ha	177ha	599ha	1 133ha	100%	1 526hab
Luçon		3 152ha	1 281ha	702ha	234ha	345ha	41%	3 966hab
Moreilles		1 968ha	1 968ha	71ha		1 897ha	100%	416hab
Nalliers		3 361ha	3 361ha	1 837ha	1 524ha		100%	2 410hab
Puyravault		1 707ha	1 707ha	129ha		1 578ha	100%	656hab
Saint-Aubin-la-Plaine		1 150ha	995ha	995ha			87%	468hab
Saint-Etienne-de-Brillouet		1 896ha	1 818ha	1 818ha			96%	597hab
Sainte-Gemme-la-Plaine		3 552ha	3 552ha	2 698ha	854ha		100%	2 272hab
Saint-Jean-d'Hermine		4 783ha	251ha	251ha			5%	192hab
Sainte-Radegonde-des-Bois		3 113ha	3 113ha	151ha		2 962ha	100%	1 000hab
La Taillée		1 157ha	1 157ha	29ha		1 128ha	100%	555hab
Thiré		1 159ha	82ha	82ha			7%	39hab
Triaize		5 880ha	83ha	0ha		83ha	1%	15hab
Vouillé-les-Marais		914ha	914ha	15ha		899ha	100%	790hab
CC Sud Vendée Littoral	18	47 669ha	32 563ha	10 225ha	3 211ha	19 127ha	68%	19 281hab
Auchay sur Vendée		2 116ha	2 116ha	1 802ha		314ha	100%	1 140hab
Bourneau		1 636ha	1 567ha	1 567ha			100%	734hab
Doix lès Fontaines		2 387ha	2 387ha	1 166ha	309ha	912ha	100%	1 790hab
Fontenay-le-Comte		3 405ha	3 405ha	3 127ha		278ha	100%	14 442hab
Foussais-Payré		3 442ha	3 442ha	3 442ha			100%	1 204hab
L'Hermenault		1 142ha	1 142ha	1 142ha			100%	921hab
Le Langon		2 374ha	2 374ha	1 457ha	878ha	39ha	100%	1 071hab
Longèves		1 172ha	1 172ha	1 172ha	0ha		100%	1 390hab
Marsais-Sainte-Radegonde		1 477ha	1 223ha	1 223ha			83%	445hab
Mervent		2 223ha	2 223ha	2 223ha			100%	1 090hab
Montreuil		1 203ha	1 203ha	685ha		518ha	100%	843hab
Mouzeuil-Saint-Martin		2 585ha	2 585ha	1 866ha	719ha		100%	1 239hab
L'Orbrie		963ha	963ha	963ha			100%	822hab
Pétosse		1 590ha	1 590ha	1 590ha	0ha		100%	699hab
Pissotte		1 196ha	1 196ha	1 196ha			100%	1 176hab
Pouillé		1 748ha	1 552ha	1 552ha	0ha		89%	587hab
Saint Cyr des Gats		2 108ha	228ha	228ha			11%	59hab
Saint-Martin-des-Fontaines		564ha	458ha	458ha			81%	140hab
Saint-Martin-de-Fraigneau		1 356ha	1 356ha	1 356ha	0ha		100%	871hab
Saint-Michel-le-Cloucq		1 769ha	1 769ha	1 769ha			100%	1 294hab
Saint Valérien		1 430ha	329ha	329ha			23%	131hab
Serigné		1 869ha	1 869ha	1 869ha			100%	1 059hab
Les Velluire sur Vendée		2 649ha	2 660ha	1 293ha	418ha	949ha	100%	1 403hab
Vouvant		2 020ha	2 020ha	2 020ha			100%	887hab
CC Pays de Fontenay Vendée	24	44 424ha	40 829ha	35 495ha	2 324ha	3 010ha	92%	35 437hab
Benet		5 001ha	5 001ha	4 132ha	869ha		100%	4 153hab
Bouillé-Courdault		973ha	973ha	464ha	509ha		100%	606hab
Damvix		1 166ha	1 166ha	287ha	879ha		100%	744hab
Faymoreau		1 099ha	1 099ha	1 099ha			100%	210hab
Liez		838ha	838ha	440ha	398ha		100%	305hab
Maillé		1 766ha	1 766ha	242ha	940ha	584ha	100%	768hab
Maillezais		2 033ha	2 033ha	771ha	567ha	695ha	100%	913hab
Le Mazeau		823ha	823ha	232ha	591ha		100%	468hab
Puy-de-Serre		1 381ha	1 381ha	1 381ha			100%	325hab
Rives d'autizes		3 191ha	3 191ha	3 131ha	60ha		100%	2 117hab
Saint-Hilaire-des-Loges		3 520ha	3 520ha	3 520ha	0ha		100%	1 957hab
Saint-Pierre-le-Vieux		2 319ha	2 319ha	1 477ha	842ha		100%	947hab
Saint-Sigismond		1 046ha	1 046ha	478ha	568ha		100%	481hab
Vix		2 853ha	2 853ha	426ha	361ha	2 066ha	100%	1 856hab
Xanton-Chassenon		1 924ha	1 924ha	1 924ha	0ha		100%	753hab
CC Vendée Sèvre Autizes	16	29 933ha	29 933ha	20 004ha	6 584ha	3 345ha	100%	16 603hab
Antigny		2 470ha	2 221ha	2 221ha			90%	941hab
La Chataigneraie		794ha	682ha	682ha			86%	2 257hab
Loge-Fougereuse		1 037ha	1 037ha	1 037ha			100%	385hab
Marillet		425ha	425ha	425ha			100%	124hab
Rives du Fougerais		4 292ha	3 483ha	3 483ha			81%	1 240hab
Saint-Hilaire-de-Voust		1 886ha	1 886ha	1 886ha			100%	641hab
Saint-Maurice-des-Noies		2 142ha	2 142ha	2 142ha			100%	653hab
Saint-Maurice-le-Girard		1 142ha	502ha	502ha			44%	275hab
Saint-Pierre-du-Chemin		2 965ha	849ha	849ha			29%	389hab
Terval		4 637ha	3 366ha	3 366ha			73%	1 609hab
CC Pays de la Chataigneraie	9	21 790ha	16 593ha	16 593ha		0ha	76%	8 513hab
L'Absie		1 317ha	55ha	55ha			4%	46hab
Saint-Paul-en-Gatine		1 541ha	1 481ha	1 481ha			96%	491hab
Montcoutant sur Sèvre		9 278ha	10ha	10ha			0,1%	6hab
CA Iglo 2B	1	12 136ha	1 546ha	1 546ha		0ha	13%	542hab
Marans		8 249ha	3 105ha	0ha		3 105ha	38%	1 715hab
CC Aunis Atlantique	1	8 249ha	3 105ha	0ha		3 105ha	38%	1 715hab
Total	69	164 201ha	124 569ha	83 863ha	12 119ha	28 587ha	76%	82 092hab

